YERRES

Juridique
N° tél. : 01.69.49.77.57
N/Réf. : OC/STL/HM

DECISION N°2022/142

OBJET : Sinistre du 3 mai 2022 - bris de glace sur le véhicule de Madame Cheyenne CAZEAUX suite à projection de cailloux par débroussailleuse : versement de l'indemnisation par la Commune

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 2020/05/006 du Conseil Municipal de la Commune de Yerres en date du 23 mai 2020 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courantes visées à l'article L.2122-22 du CGCT,

VU le constat amiable d'accident automobile en date du 3 mai 2022,

CONSIDERANT que lors d'un débroussaillage effectué par un agent de la Commune, des projections de cailloux ont endommagé la vitre du véhicule immatriculé CS-115-DS appartenant à Madame Cheyenne CAZEAUX,

CONSIDERANT que Madame Cheyenne CAZEAUX a présenté son recours direct à la Commune,

CONSIDERANT que le montant des dommages causés étant inférieur à la franchise contractuelle prévue dans le marché public passé avec son assureur SMACL, la Commune doit régler directement la somme de 351,82 € TTC, conformément à la réclamation de Madame Cheyenne CAZEAUX,

D E C I D E

DE REGLER la somme de 351,82 € TTC à Madame Cheyenne CAZEAUX – 40, rue Corneille – 91330 YERRES suite à sa réclamation,

DIT que le montant de la dépense est inscrit au budget de la Commune.

Fait à Yerres, le 12 mai 2022

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Le Maire,
Conseiller Départemental,

Olivier CLODONG